



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Bd George Sand 36000 CHATEAUROUX
36000 Chateauroux

Châteauroux, le 05/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHABRIS MECA - PERRO MECA (CMPM)

ZI Les Vigneaux
36210 Chabris

Références : -

Code AIOT : 0010005204

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2025 dans l'établissement CHABRIS MECA - PERRO MECA (CMPM) implanté ZI Les Vigneaux 36210 Chabris. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Pollution de l'étang de Georges LERASLE dédié à la pêche et à son initiation situé sur la zone industrielle Les Vigneaux à Chabris, suite à la rupture d'un GRV contenant des déchets dangereux d'huiles minérales solubles dans la société CHABRIS MECA PERRO MECA.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHABRIS MECA - PERRO MECA (CMPM)
- ZI Les Vigneaux 36210 Chabris

- Code AIOT : 0010005204
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS Chabris Meca Perro Méca (CMPM) a été fondée en 1979 est spécialisée dans l'usinage de pièces mécaniques en inox, aluminium et acier pour l'industrie de l'aéronautique et la défense, elle dispose de machines à commande numérique et réalise du traitement de surface dans un bain de trioxyde de chrome (cuve d'environ 30 litres). L'entreprise CMPM produit en 3x8 avec un effectif de 40 personnes. En 2008, l'entreprise a agrandi son atelier avec une extension de 1800 m2.

Elle bénéficie d'un récépissé en date du 13/12/2000 pour la rubrique 2560-2.

L'entreprise relève du régime de déclaration avec contrôle pour la rubrique 2560-2, l'exploitant a été mis en demeure en 20 novembre 2024 de réaliser les contrôles périodiques quinquennaux, l'organisme agréé a réalisé les contrôles périodiques en mars 2025 et l'exploitant est dans l'attente de l'émission du rapport.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	ACCIDENT	Code de l'environnement du 06/05/2025, article R.512-69	Demande d'action corrective	15 jours
2	ACCIDENT	Code de l'environnement du 06/05/2025, article R.512-69	Demande d'action corrective	15 jours
3	EAUX DE RUISSELLEMENT	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.11	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	STOCKAGE ENTERRE	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.10	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	RETENTION	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.10	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	EAUX PLUVIALES POLLUEES	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	SEPARATEUR HYDROCARBURES	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 5.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	GRV	Arrêté Ministériel du 29/05/2009, article 17	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	EAUX DE REJET	Arrêté Ministériel du 27/05/2015, article 5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : ACCIDENT

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/05/2025, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, NOTIFICATION D' ACCIDENT
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : Le mardi 06/05/2025, l'inspection des installations classées a été informée par appel téléphonique de l'OFB de l'Indre, de la pollution aux hydrocarbures d'un étang situé sur la Z.I Les Vigneaux à Chabris et s'est rendue sur les lieux le mercredi 07/05/2025 pour constater les faits. A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis une fiche de notification d'accident (incomplète) le lundi 12 mai 2025. Il en ressort les éléments suivants- : Cette pollution de l'étang (odeur d'hydrocarbures, eaux opaques et film irisé en surface) a été détectée le lundi 05/05/2025 vers 13h par les salariés des entreprises de la zone industrielle, qui ont informé la communauté de communes de Chabris Pays de Bazelle en charge de la gestion de cet étang, cette dernière a déclaré et déposé plainte auprès de la gendarmerie de Chabris ce même jour. Elle a fait intervenir le mardi 06/05/2025 la société SOA pour pomper environ 8 m3 d'eau polluée dans l'étang, des prélèvements pour analyse ont été réalisés. Les pompiers sont intervenus le lundi 05/05/2025 et le mardi 06/05/2025, ils ont mis en place des barrages flottants en entrée et en sortie de l'étang pour confiner la pollution et éviter sa propagation dans la rivière du Cher. La commune de Chabris a interdit la zone en la balisant et affiché un arrêté municipal d'interdiction de pêche temporaire le 06/05/2025 pour cause de pollution. La source de la pollution n'a été identifiée qu'à partir du mardi 06/05/2025 vers 17h en présence de la gendarmerie, l'OFB, les pompiers et la communauté de communes, elle provenait du réseau d'eaux pluviales de la société CPM, ICPE soumise au régime de la déclaration avec contrôles périodiques pour la rubrique 2560 (travail des métaux). L'origine de la pollution provient de la rupture d'un GRV de 1000L, dont la date limite d'utilisation était dépassée, il contenait des déchets d'huiles minérales solubilisées dans l'eau à 3 % selon les déclarations de l'exploitant CPM. L'exploitant a transmis à l'inspection la FDS de l'huile utilisée par la société CPM, il s'agit d'une huile soluble dans l'eau (QH ALTIMAX M5290 MAJ le 06/12/2022) ce qui explique la couleur opaque et irisée en surface des eaux de l'étang, elle est classée selon le règlement européen CLP H315 (provoque une irritation cutanée), H319 (provoque une sévère irritation des yeux) et H412 (nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme). La zone de stockage où les GRV de déchets d'huiles minérales sont entreposés est une zone bétonnée non-couverte. Des caniveaux à grille sont présents sur la zone, ils sont reliés à un séparateur d'hydrocarbures 3L/s de 300 litres avec bypass et alarme, dont l'aménagement a été réalisé en septembre 2023. Cette zone de stockage des déchets peut contenir jusqu'à 12 GRV de 1000L, elle contient également un conteneur maritime servant de zone de stockage avec des bacs de rétention à l'intérieur et 2 bennes de récupération des huiles minérales contenues dans les

copeaux de ferraille. Les 2 bennes sont reliées à un collecteur d'huile enterré double peau avec alarme de trop plein de 1000 litres qui est indépendant du séparateur d'hydrocarbures cité précédemment et de son réseau. Les huiles récupérées et les copeaux séparés de l'huile sont enlevés et traités dans les filières spécifiques.

Suite à la rupture accidentelle du GRV, un opérateur CPM a nettoyé au jet d'eau la zone souillée et les eaux polluées ont été acheminées vers le séparateur d'hydrocarbures. Le filtre coalesceur du séparateur d'hydrocarbures était bouché par les graisses et les déchets d'huiles minérales ont débordés via le bypass, le système d'alarme du niveau n'a pas fonctionné. L'inspection a vérifié le bon de commande qui mentionnait bien la présence d'une alarme de niveau sur le séparateur, l'exploitant ne disposait pas de la documentation technique du séparateur d'hydrocarbures lors de la visite d'inspection.

Les eaux issues du séparateur d'hydrocarbures sont dirigées vers le réseau d'eau qui alimente l'étang et le conduit ne dispose pas de vanne d'isolement.

L'exploitant ne disposait pas de BSD pour justifier l'entretien du séparateur d'hydrocarbures, qui n'a jamais été vidé et curé depuis son installation en septembre 2023.

A noter que l'étang Georges LERASLE d'une capacité de 8000 m³ et d'une surface de 1821 m² est une zone dédiée à la pêche et à son initiation, cet « étang » n'est pas connu des services de la DDT. Cet « étang » est également identifié comme la réserve incendie pour les entreprises situées à proximité, il est alimenté par les eaux pluviales de la Z.I et également par les eaux de procédé (eaux de refroidissement) des entreprises de la zone, ce point fera l'objet d'investigations de la part de la DREAL. Selon les déclarations de la communauté de communes, des conventions ont été établies avec les exploitants pour autoriser ces rejets afin de maintenir un niveau d'eau constant d'eau dans l'étang.

L'inspection a signalé la pollution à l'ARS de l'Indre le 14/05/2025 qui a informé aussitôt les ARS du 18 et du 41 car les eaux de cet « étang » sont rejetées dans la rivière du Cher et la pollution n'a pu être contenue car les huiles déversées accidentellement sont solubles dans l'eau et les industriels voisins ont continué de déverser leur eaux de procédé à un débit entre 8 et 15 m³/h dans l'étang. Un captage AEP est présent au nord de Chabris à proximité du Cher, selon l'ARS sa profondeur étant importante (environ 100m), le risque de pollution de la nappe est faible.

En résumé, les causes de la pollution sont dues à :

- rupture d'un GRV dont la date limite d'utilisation est dépassé contenant des huiles minérales solubles dans une zone qui n'est pas en rétention mais reliée au milieu (étang) via un séparateur à hydrocarbures
- séparateur d'hydrocarbures de la zone de stockage sous-dimensionné
- séparateur d'hydrocarbures jamais vidangé depuis son installation en 2023
- réseau d'eaux en sortie du séparateur d'hydrocarbures connecté au réseau d'eaux pluviales de zone d'activité qui se déversent dans « l'étang »
- absence de vanne d'isolement du réseau d'eaux polluées CPM et du réseau des eaux de procédé des industriels voisins dirigées vers « l'étang »

L'exploitant devra transmettre un rapport à l'inspection pour expliciter les circonstances de l'accident et le suivi mis en place

Écart constaté: Non-transmission du rapport d'accident

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : ACCIDENT

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/05/2025, article R.512-69

Thème(s) : Risques accidentels, RAPPORT ACCIDENT

Prescription contrôlée :

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

La pollution de l'étang Georges LERASLE située sur la Z.I Les Vigneaux à Chabris a eu lieu le 05/05/2025.

L'exploitant devra transmettre un rapport à l'inspection pour expliciter les circonstances de l'accident et le suivi mis en place dans le cadre des mesures conservatoires.

Écart constaté: Non-transmission du rapport d'accident

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : EAUX DE RUISSELLEMENT

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.11
Thème(s) : Risques chroniques, CONFINEMENT DES EAUX POLLUEES
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées (sortie séparateur) sont rejetées directement dans le milieu naturel et envoyées vers l'étang, ce réseau n'est pas équipé de dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement en cas de pollution. L'exploitant doit mettre en place une vanne pour isoler les eaux de rejet du site dirigées vers l'étang et mettre en place une consigne définissant les modalités de mise en œuvre de ce dispositif. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant avait obturé le réseau d'eau dirigé vers l'étang avec une plaque en bois, le dispositif temporaire doit garantir l'étanchéité des rejets. Écart constaté: Absence de dispositif d'obturation du réseau d'eaux pluviales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : STOCKAGE ENTERRE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, JAUGE DE REMPLISSAGE
Prescription contrôlée : Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.
Constats :

Selon la facture présentée par l'exploitant CPM (facture n°FA03103 du 30/09/2023 de la société SAS LETOURNEUR Valençay), le séparateur d'hydrocarbures installé est enterré, associé à un réservoir de 300 l et équipé d'une alarme de niveau. Selon les déclarations de l'exploitant cette dernière n'a pas fonctionné lors du déversement accidentel.

L'exploitant devra procéder à la réparation ou installation du détecteur de niveau de la cuve et transmettre les justificatifs à l'inspection des installations classées. Dans l'attente de l'installation du dispositif pérenne, une vérification journalière du niveau de la cuve devra être réalisée par l'exploitant.

Écart constaté: Absence de dispositif de limiteur de remplissage et alarme de niveau non-fonctionnelle

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : RETENTION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.10

Thème(s) : Risques accidentels, CAPACITE

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés

Constats :

La zone de stockage des déchets dangereux extérieure est composée de:

- 12 GRV 1000L au maximum contenant des déchets d'huiles minérales
- 1 conteneur maritime de 33 m3 servant de zone de stockage avec des bacs de rétention à l'intérieur
- 2 bennes de 20 m3 équipé d'une vanne en partie basse permettant la séparation des huiles minérales et des copeaux de ferraille, ces bennes sont reliées à un collecteur d'huile enterré double peau avec alarme de trop plein de 1000 litres qui est indépendant du séparateur

d'hydrocarbures et de son réseau.

Les traces au sol démontrent des déversements récurrents, selon l'exploitant ces déversements ont lieu lors des enlèvements des déchets.

Les GRV et conteneurs ne sont pas placés en rétention, le séparateur d'hydrocarbures ne constitue pas une rétention pour la zone de stockage.

Écart constaté: absence de rétention pour les stockages de GRV et dimensionnement de la rétention des bennes à copeaux à justifier

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : EAUX PLUVIALES POLLUEES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, SEPARATEUR HYDROCARBURES

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.

Constats :

L'exploitant dispose d'une zone de stockage déchets dangereux bétonnée non-couverte avec des caniveaux à grille qui permettent d'acheminer les écoulements vers un séparateur d'hydrocarbures 3L/s de 300 litres avec bypass et alarme, cette zone a été aménagée en septembre 2023.

Sur cette zone de stockage les déchets entreposés sont:

- des GRV 1000L contenant des déchets d'huiles minérales, jusqu'à 12 GRV de 1000 L sans rétention

- un conteneur maritime de 33 m3 servant de zone de stockage avec des bacs de rétention à l'intérieur

- 2 bennes de 20 m3 équipé d'une vanne en partie basse permettant la séparation des huiles

minérales et des copeaux de ferraille, ces bennes sont reliées à un collecteur d'huile enterré double peau avec alarme de trop plein de 1000 litres qui est indépendant du séparateur d'hydrocarbures et de son réseau.

Les eaux de ruissellement de cette zone de stockage des déchets dangereux sont donc susceptibles polluées notamment par les produits présents dans la zone car il n'y a pas de rétention présente sous les contenants (GRV, bennes...)

L'exploitant ne dispose pas de la documentation technique du séparateur d'hydrocarbures, ni du cahier des charges transmis au prestataire, la conformité aux normes en vigueur (norme NF P16-442, version 2014) n'est donc pas vérifiable.

Écart constaté: le dispositif de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées de la zone de stockage n'est pas adapté à la zone et l'exploitant n'est pas en mesure de justifier la conformité du séparateur d'hydrocarbures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : SEPARATEUR HYDROCARBURES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, ENTRETIEN

Prescription contrôlée :

Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement.

Constats :

Les eaux de ruissellement de la zone de stockage de déchets dangereux sont collectés dans un séparateur d'hydrocarbures de 300 litres enterré équipé d'un système de dérivation et d'une alarme de niveau qui a été installé en septembre 2023. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier le suivi contrôle/vidange/nettoyage/curage ... de ce séparateur depuis son installation; lors de l'inspection, le séparateur était plein.

Le séparateur contenant des déchets dangereux doit être vidangé et curé à minima 1 fois par an. L'exploitant devra transmettre le BSD et les justificatifs associés à l'entretien du séparateur d'hydrocarbures.

Écart constaté: Absence de suivi d'entretien du séparateur d'hydrocarbures depuis son installation
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : GRV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2009, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, EPREUVES/ INSPECTIONS GRV
Prescription contrôlée : 3. Les inspections et épreuves des GRV au titre du 6.5.4.4, dits " contrôles périodiques ", sont effectuées dans les conditions définies et publiées au Bulletin officiel du ministère chargé des transports terrestres de matières dangereuses. Ces contrôles périodiques sont effectués soit par un organisme agréé au titre de l'article 19 du présent arrêté, soit par un établissement industriel ayant reçu l'autorisation du ministre chargé des transports terrestres de matières dangereuses dans les conditions définies et publiées au Bulletin officiel du ministère chargé des transports terrestres de matières dangereuses. Article 6.5.4.4.1 de l'ADR: Tout GRV métallique, GRV en plastique rigide ou GRV composite, doit être inspecté à la satisfaction de l'autorité compétente: a) avant sa mise en service (y compris après reconstruction), et ensuite à intervalles ne dépassant pas cinq ans, pour ce qui est de: i) la conformité au modèle type, y compris les marques; ii) l'état intérieur et extérieur; iii) le bon fonctionnement de l'équipement de service; La dépose du calorifugeage, s'il existe, n'est nécessaire que si cela est indispensable pour un examen sérieux du corps du GRV; b) à intervalles ne dépassant pas deux ans et demi, pour ce qui est de: i) l'état extérieur; ii) le bon fonctionnement de l'équipement de service; La dépose du calorifugeage, s'il existe, n'est nécessaire que si cela est indispensable pour un examen sérieux du corps du GRV. Chaque GRV doit être conforme à tous égards au modèle type auquel il fait référence.

<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, les GRV présents sur la zone de stockage des déchets extérieure étaient homologués, le marquage a été vérifié par échantillonnage:</p> <ul style="list-style-type: none"> - GRV de 1000 L cassé: 31HA1/Y/1215/D/BAM/12033-Schutz17/3102/1723/1060l/63kg/100kPa il s'agit d'un GRV qui aurait dû être réformé depuis décembre 2020 - GRV de 1000 L plein: 31HA1/Y/1115/D/BAM/12684-NCG#RM/4070/1716/1054L/62kg/100kPa il s'agit d'un GRV qui aurait dû être réformé depuis novembre 2020 - GRV de 1000 L plein: 31HA1/Y/0222/D/BAM/12684-NCG#RM/4070/1716/1054L/62kg/100kPa il s'agit d'un GRV qui aurait dû être vérifié depuis août 2024 <p>Les GRV doivent subir un contrôle tout les 2 ans ½ comprenant : la vérification de l'état extérieur, le bon fonctionnement de l'équipement de service, une épreuve d'étanchéité à l'air pour les GRV destinée à transporter des liquides, à ces contrôles s'ajoute la vérification de la conformité au modèle type tous les 5 ans et le remplacement après une utilisation maximale de 5 ans. Aucun suivi des GRV utilisés n'est réalisé et certains GRV doivent être réformés. le GRV à l'origine de la pollution aurait dû être réformé depuis décembre 2020.</p> <p>Écart constaté: Absence de suivi des GRV utilisés pour le stockage des déchets dangereux.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 9 : EAUX DE REJET

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/05/2015, article 5.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, PLAN DES RESEAUX EAUX</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. [...]</p> <p>Objet du contrôle : - le réseau de collecte est de type séparatif (vérification sur plan);</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant ne dispose pas du plan des réseaux d'eau de son site. Ce dernier devra faire réaliser un plan et le transmettre à l'inspection des installations classées.</p> <p>Les eaux résiduaires polluées (sortie décanteur) et les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées ne sont pas séparées et sont rejetées dans l'étang Georges LERASLE.</p>

Écart constaté: Plan de réseau d'eau du site non-disponible
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois